

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DUConseil Communautaire  
de la Vallée du Gapeau

Séance du 23 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 16 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	27

**Objet de la délibération : TAUX LOCAUX D'IMPOSITION 2021 EN FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) ET TAUX 2021 DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM).**

**21-03-23/11**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI  
M. FABRE  
M. GERARDIN  
M. VITRANT  
Mme XICLUNA  
Mme MARTINEZ  
M. MATTEODO  
Mme DRELON  
M. JAULT  
M. CALONGE  
Mme RAVINAL  
M. COIQAULT  
Mme SMADJA  
Mme FOUCOU  
M. LAURERI  
Mme DELGADO  
M. BOUBEKER  
Mme BELTRA  
M. DUPONT  
Mme VINCENTS  
Mme EXCOFFON-JOLLY  
M. GENSOLLEN  
M. EVEN  
Mme MANGOT  
Mme GAMBA  
M. HENRY

Présents : M. GARRON- Président  
Maire de La Farlède – 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Toucas – 3<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Ville – 4<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède

**Conseillers ayant donné procuration :**

M. AYCARD à Mme XICLUNA  
Mme CORPORANDY-VIALON à M. PALMIERI  
Mme FOUASSE à M. GERARDIN

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a entériné la réforme de la taxe professionnelle. Cette loi modifie donc en profondeur les ressources fiscales des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui avaient, comme la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à compter de l'exercice 2001, opté pour le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU), codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

La réforme dispose donc que les EPCI en TPU à l'entrée en vigueur de la loi sont de plein droit soumis aux nouvelles dispositions de l'article du CGI cité ci-avant et qui les place sous le régime de la Fiscalité

Professionnelle Unique (FPU). Ce régime prévoit de droit, à compter de 2011, la fiscalité mixte de l'EPCI en FPU afin de pouvoir percevoir les nouvelles recettes prévues dans le contexte de cette réforme.

Le président précise que ce régime a déjà été profondément modifié par :

- la loi de finances pour 2020 qui décrit le mécanisme de réforme de la TH engagé. Ainsi, en 2021 et 2022, ce taux n'est plus à voter. À partir de cet exercice, après disparition totale de cet impôt sur les résidences principales, une compensation sur recettes de TVA nationale est instaurée. Un pouvoir de taux réapparaîtra à compter de l'exercice 2023 sur les résidences secondaires, via une taxe nommée THRS (taxe d'habitation sur résidences secondaires).
- les mesures pour lutter contre la pandémie de covid-19 décidée par la LFI 2021 qui diminue les impôts de production des entreprises, à savoir pour le bloc communal en termes de fiscalité directe la CFE et la TFB, ainsi que la CVAE. Des compensations d'État sont prévues.

Ces recettes se composent donc d'une part de dotations et compensations de l'Etat et d'autre part de recettes fiscales, dont il convient de voter les taux d'imposition locale. Il s'agit de :

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), qui remplace en partie l'ex-taxe professionnelle, dont la base est diminuée de 50% pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation État de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe d'Habitation (TH) : entièrement compensée par l'État au taux 2019 par fraction de TVA (LFI 2020), suite suppression TH engagée. Pas de taux voté,
- la Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB) : dont la base est diminuée de 50% pour les établissements industriels à compter de 2021 avec compensation État de la différence au taux 2020 : LFI 2021 (mesures covid, diminution des impôts de production),
- la Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB).

Comme prévu au débat d'orientation budgétaire, le Président propose de ne pas augmenter la pression fiscale, ainsi que la CCVG l'a pratiqué depuis sa création en 1995. Il rappelle que les taux de référence de l'impôt économique et des taxes ménages étaient définis en fonction de la part des fiscalités transférées dans le cadre de la réforme et des impositions communautaires pré-existantes : il était donc normal qu'à pression fiscale constante ces taux locaux soient en progression. Il en résulte que le contribuable de la vallée du Gapeau acquitte la même imposition mais à des organismes publics différents. Par la suite, les règles de liaison de ces taux d'imposition locale s'appliquent. Le Président précise également que la Communauté de Communes n'a procédé à aucun abattement sur ces taxes.

Enfin, le Président indique qu'il convient également de voter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), instituée à compter de l'exercice 2003. Il rappelle que la TEOM est maintenue depuis 2005 sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception par délibération du conseil communautaire : cette disposition reste d'actualité. Par ailleurs, il précise que la loi de finances rectificative pour 2015 a corrigé la destination de cette taxe qui a bien vocation à financer la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le taux proposé est conforme à la préconisation d'équilibre de l'état extra-comptable afférent (Conseil d'État du 19 mars 2018 req. n°402946). Pour 2021, ce taux est en progression de 1.5 point du fait de la mise en service de l'équipement majeur constitué par la seconde déchetterie du secteur à La Farlède.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-23 et L224-17-1 relatif à la comptabilité analytique du service de gestion des déchets ménagers,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1636 B decies relatifs au régime fiscal de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) dont relève la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

**VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526 relatifs à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

**VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment ses articles 8, 29 et 42,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2002 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2005 relative au maintien de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire sans exception,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau a opté à compter de l'exercice 2001 pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de voter pour 2021 les taux de chaque taxe locale correspondant au régime fiscal de la Communauté de Communes ainsi que celui de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

**CONSIDÉRANT** que la recette de TH supprimée est compensée par l'État sur la base dernier taux d'imposition retenu, à savoir 7.22% pour la CCVG en l'absence de modification de ce taux sur plusieurs années précédant l'exercice 2019, appliqué aux bases locatives à jour,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

**DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :**

pour : 30

contre : 0

abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20210323-21\_03\_23\_11B-DE

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE FIXER** comme suit les taux des taxes locales communautaires pour 2021 :

Taxe	Taux 2021
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	31.50 %
Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB)	3.00 %
Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB) : part du produit transféré réforme TP uniquement	4.03 %
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	13.00 %

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
transmission en Préfecture du Var le ...  
et de sa publication le ... **26 MARS 2021**

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 083-248300410-20210323-21\_03\_23\_11B-DE